



DIVISION DE LYON

Lyon, le 2 mai 2019

**Réf. :** CODEP-LYO-2019-020466**Institut de Soudure Industrie  
13 rue du Vercors  
69960 CORBAS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2019-0558 du 16 avril 2019  
Agence de Corbas  
Radiologie industrielle / T690660

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 avril 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 16 avril 2019 à l'agence de Corbas (69) de l'Institut de soudure a porté sur l'organisation du service et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public lors de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayons X et de sources scellées, aux fins de radiologie industrielle. Le service de radiologie, disposant d'un blockhaus et d'une cabine à rayons X, a été visité.

Les inspecteurs ont jugé très satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. En effet, les outils institutionnels mis en place permettent de gérer au mieux les formations et visites médicales de chacun des travailleurs de l'agence ainsi que les contrôles réglementaires de chacune des sources de rayonnements ionisants et les accessoires associés. De plus, les doses reçues par les travailleurs sont analysées systématiquement. Des précisions sur le zonage radiologique autour de l'entreposage des sources scellées doivent cependant être apportées et les documents d'identification des sources scellées doivent être systématiquement transmis à l'IRSN.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Zonage radiologique

L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise que « *les dispositions prévues aux articles R. 4451-22 à R. 4451-29 [du code du travail] ne sont pas applicables, à l'exception de celles de l'article R. 4451-26. Ces articles s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34. Jusqu'à cette date, les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 (relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées) restent applicables* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse des risques concluant sur le zonage radiologique du local de stockage des sources est datée du 5 mai 2017. Une zone verte est définie et signalée autour du coffre de stockage des sources scellées situé dans le blockhaus. Or, en considérant l'activité maximale autorisée entreposée, le débit de dose au contact du coffre peut être extrapolé à 37,7 µSv/h. Une zone jaune pourrait alors être définie.

**A1. Je vous demande de vérifier la définition et signalisation du zonage radiologique mis en œuvre autour de l'entreposage des sources scellées.**

### Enregistrement des sources

L'article 7 de la décision ASN n°2015-DC-0521 homologuée par l'arrêté du 27 octobre 2015 et relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant, précise que « *chaque source radioactive scellée détenue en France doit être accompagnée d'un document établi par son fabricant ou fournisseur attestant des caractéristiques de la source [...]* ». Le paragraphe II du même article ajoute que « *dans les deux mois suivant la réception effective d'une source radioactive scellée, l'acquéreur transmet à l'IRSN une copie du document mentionné au I du présent article. Ce document doit être accompagné des références de l'enregistrement préalable par l'IRSN* ».

Les inspecteurs ont constaté que les numéros de série des sources radioactives détenues par l'institut ne sont pas mentionnés dans l'inventaire national géré par l'IRSN. En effet, le document attestant des caractéristiques des sources n'est pas retransmis à l'IRSN.

**A2. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour transmettre à l'IRSN dans les deux mois suivant la réception effective d'une source radioactive, une copie du document attestant des caractéristiques de la source.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Formation à la radioprotection des travailleurs

Les articles R. 4451-58 et suivants du code du travail précisent les modalités de formation et d'information à la radioprotection des travailleurs pour chaque travailleur classé et chaque travailleur intervenant en zone réglementée. Cette formation doit être renouvelée tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs classés pouvaient intervenir en zone réglementée avant d'avoir reçu une formation à la radioprotection des travailleurs. Il a été précisé aux inspecteurs que pour pallier ce point, une information à la radioprotection pouvait être intégrée au cursus d'accueil sécurité que tous les nouveaux embauchés doivent suivre.

**B1. Je vous demande de confirmer les dispositions que vous prévoyez pour que chaque nouveau salarié intervenant en zone réglementée dispose d'une formation/information à la radioprotection des travailleurs dans les meilleurs délais.**

## **C. OBSERVATIONS**

### *Sécurité des sources*

L'article R. 1333-147 du code de la santé publique stipule que « *toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes* ».

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs mesures sont prises pour empêcher l'accès aux sources. Les inspecteurs ont constaté que les codes utilisés n'ont pas été changés récemment.

C1. Je vous recommande de modifier de façon périodique les codes utilisés pour empêcher l'accès aux sources.

### *Blockhaus extérieur aux bâtiments*

Il a été précisé aux inspecteurs que vous prévoyez de réutiliser l'ancien blockhaus de l'agence, situé à l'extérieur des bâtiments. Les inspecteurs ont noté que les démarches pour réhabiliter ce blockhaus sont en cours, notamment en ce qui concerne les systèmes de sécurité.

C2. Comme déjà précisé dans la lettre de suite de l'inspection menée le 28 mars 2017 par l'ASN (référence CODEP-LYO-2017-013727), je vous rappelle que l'utilisation de ce blockhaus n'est actuellement pas autorisée par l'ASN, car sa conformité à la décision ASN n°2013-DC-0591 et à la norme NFC 62-102 n'a pas été établie.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon**

**Olivier RICHARD**

